

*Dans ce document, le masculin est utilisé afin d'alléger le texte.*

## PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire FrancoSud s'engage à assurer un environnement sécuritaire et sain pour les élèves, le personnel et toutes les personnes présentes sur ses sites. À cette fin, il soutiendra l'utilisation de défibrillateurs externes automatisés (DEA) dans ses locaux, lesquels seront mis à disposition pour être utilisés en cas de situation d'urgence.

La gestion de cette directive administrative incombe à la direction générale et l'agent de santé et sécurité au travail.

## DÉFINITION

**Un défibrillateur externe automatisé (DEA)** est un appareil automatique portable utilisé pour rétablir un rythme cardiaque normal chez les patients en arrêt cardiaque. Il est appliqué à l'extérieur du corps. Il analyse automatiquement le rythme cardiaque du patient et indique au sauveteur si un choc est nécessaire pour rétablir un rythme cardiaque normal. Si le cœur du patient se remet à battre normalement, il a été défibrillé.

**L'Emergency Medical Aid Act** : nom donné à la législation albertaine sur le « bon samaritain ». Les secouristes doivent comprendre que s'ils font preuve d'une compétence et d'une attention raisonnables au niveau de secourisme selon ce qui leur a été enseigné, ils n'ont pas à craindre de poursuites judiciaires.

**In loco parentis** : agir à la place des parents en assumant temporairement la responsabilité et la protection d'un enfant en leur absence.

**Loco Parentis** : est une locution latine signifiant « en lieu et place d'un parent ». Elle désigne une situation légale où une personne ou une institution (école, tuteur) assume les fonctions, responsabilités et droits parentaux envers un enfant, sans lien de sang ou d'adoption. Cela inclut les beaux-parents, grands-parents ou tuteurs

## MODALITÉS

1. La direction générale autorise l'installation et l'utilisation des défibrillateurs externes automatisés (DEA) dans toutes les installations du FrancoSud.
2. La direction générale confie à l'agent en santé et sécurité la responsabilité de l'installation, du maintien et du suivi des DEA. Les directions d'écoles, pour leur part, sont responsables des inspections mensuelles ainsi que de l'achat et des accessoires liés aux DEA.

### Sélection des sites

3. Le Conseil scolaire FrancoSud procédera à l'installation d'un DEA dans chacun de ses établissements, à l'endroit déterminé à cet effet. L'agent en santé et sécurité, en collaboration avec la direction de l'école, évaluera les lieux afin de déterminer l'emplacement le plus approprié pour le DEA.
4. Le DEA sera placé conformément aux spécifications du fabricant:
  - 4.1 central et facile à localiser;
  - 4.2 à proximité de zones à haut risque, comme un gymnase, si possible;

- 4.3 à proximité d'un téléphone, si possible;
  - 4.4 marqués à l'aide d'une signalisation universelle;
  - 4.5 conservés dans une armoire munie d'une alarme;
  - 4.6 accessible lorsque l'école est utilisée (accessible aux équipes sportives et aux entraîneurs ou aux groupes d'utilisateurs externes conformément au contrat de location des installations scolaires).
5. Si une direction d'école ou le responsable maintenance, santé et sécurité doit déplacer un DEA après son installation, il doit contacter l'agent de santé et sécurité pour lui demander son avis.

### **Sélection des appareils**

6. Tous les DEA doivent être conformes aux normes CSA avant d'être installés et doivent être entretenus conformément aux spécifications du fabricant. Les DEA seront installés dans des armoires munies d'une alarme et d'une signalisation appropriée qui sera apposée à l'extérieur de l'armoire. Les fournitures pour défibrillateurs doivent comprendre :
- masque de RCP,
  - rasoir, des ciseaux,
  - des tampons de séchage et des gants.

L'agent en santé et sécurité doit tenir un registre qui comprend la marque, le modèle et le numéro de série de chaque DEA installé sur un site/une école.

### **Entretien du DEA**

- 7. L'agent en santé et sécurité s'inscrit comme coordinateur du conseil au programme en ligne AHS PAD (online AHS PAD Program).
- 8. L'agent en santé et sécurité assurera la liaison avec les services d'urgence (EMS) locaux pour les informer de l'emplacement du DEA dans chaque site couvert par le service.
- 9. La direction d'école (ou son délégué) doit s'assurer qu'un contrôle visuel du DEA et de l'équipement est effectué mensuellement et documenté.
- 10. Les coûts de remplacement des électrodes et des piles utilisées après une urgence seront pris en charge par les budgets des écoles.
- 11. L'administrateur de l'école ou le responsable du site est chargé d'informer les intervenants en cas d'urgence des changements concernant la disponibilité des DEA et de l'équipement médical d'urgence.

### **Formation**

- 12. En Alberta, il n'est pas obligatoire de suivre une formation spéciale pour utiliser un défibrillateur, mais cela est fortement recommandé.
- 13. Annuellement, lors de la première rencontre de santé et sécurité, la direction d'école ou le responsable du site, devra présenter le DEA et la vidéo d'utilisation.
- 14. Les employés qui suivent le cours de secourisme recevront la formation sur la réanimation cardio-pulmonaire (RCP) et le DEA. Une liste du personnel formé sera affichée sur le site et tenue à jour.
- 15. Bien qu'une formation spécifique soit importante, ces appareils sont conçus pour être simples et, une fois allumés, fourniront des instructions verbales et indiqueront aux sauveteurs ce qu'il faut faire. Il faut toujours appeler le 911 si un défibrillateur est nécessaire et suivre leur instruction.

## Utilisation du DEA

16. S'il est évident qu'une personne est en détresse médicale, la première chose à faire est d'appeler le 911.
17. En cas d'urgence médicale impliquant un élève, la règle *in loco Parentis* s'applique.
18. Dans le cas contraire, le personnel du Conseil scolaire agit dans le meilleur intérêt médical de l'élève concerné, en l'absence d'un parent, lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'agir pour lui-même en raison de son âge ou de son incapacité.
19. Cette action peut inclure l'utilisation d'un DEA sur un élève.
20. Puisque le DEA ne permet pas de délivrer un choc si un rythme cardiaque est détecté, l'utilisation est limitée à des circonstances très précises qui ne conduisent pas facilement à une utilisation inappropriée.

## Après l'accident

21. Après le déploiement des défibrillateurs externes automatisés, la direction d'école doit s'assurer que :
  - 21.1. L'agent en santé et sécurité est informé de l'incident;
  - 21.2. le formulaire de rapport d'incident est complété plus rapidement possible;
  - 21.3. le rapport de la *Workers' Compensation Board* est rempli si nécessaire;
  - 21.4. l'entretien du DEA est assuré en remplaçant les piles et les tampons, s'il y a lieu
22. Les employés ou le personnel impliqué dans l'incident participeront au débriefing et seront orientés vers les services d'aide aux employés.
23. Lorsque le DEA est utilisé par une personne en dehors des heures normales de cours ou d'ouverture, par exemple par des groupes communautaires le soir ou le week-end, qu'il s'agisse ou non d'une urgence médicale, la personne contact de ce groupe communautaire signale l'utilisation du DEA au directeur ou au responsable de l'établissement qui, à son tour, informe l'agent en santé et sécurité de cette utilisation.

## Responsabilité juridique

24. Les DEA conçus pour être utilisés par le public présentent peu de risques de responsabilité pour ceux qui les utilisent dans le but de fournir une assistance médicale d'urgence. Il est peu probable que ces appareils causent des dommages puisqu'ils ne sont pas conçus pour fonctionner en présence d'un battement de cœur. En outre, l'Emergency Medical Aid Act de l'Alberta stipule que les personnes qui fournissent une assistance médicale d'urgence ne sont pas responsables des dommages, blessures ou décès qu'elles peuvent causer en le faisant, à moins qu'il ne soit établi qu'elles ont fait preuve d'une négligence grave.

Références :  
*Education Act*  
*Politiques du FrancoSud*  
*Alberta Occupational Health and Safety Code (2009) Parts 2, 3 and 11*  
*Alberta Emergency Medical Aid Act E-7 (2009)*  
*Alberta Occupational Health and Safety Code (2009) Parts 2, 3, and 11*